



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan climat air énergie territorial de la
communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (34)**

N°Saisine : 2021-009117

N°MRAe : 2021AO19

Avis émis le 29 avril 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou programme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 8 février 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (CA SAM) pour avis sur le projet d'élaboration de son plan climat air énergie territorial (PCAET) pour la période 2021 – 2036.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 2° de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 29 avril 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Sandrine Arbizzi, Annie Viu, Yves Gouisset, Jean-Michel Soubeyroux, Jean-Michel Salles et Jean-Pierre Viguier.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, ont été consultés l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement, en date du 9 février 2021.

Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) établi par la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) constitue le document de référence de la mise en œuvre de la transition énergétique de ce territoire qui regroupe quatorze communes pour une superficie d'environ 37 500 ha et comptait 124 239 habitants en 2017 (source INSEE).

Ce document témoigne d'une démarche réalisée en concertation avec les partenaires institutionnels et privés pour prendre en compte les enjeux climatiques et de qualité de l'air sur le territoire.

Le PCAET s'appuie sur un diagnostic présentant les éléments attendus au sens de la réglementation (bilan des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire, de la consommation énergétique...) qui peut constituer ainsi un premier socle à l'élaboration de la stratégie et du programme d'actions. Toutefois, le PCAET doit utilement produire un bilan des précédentes démarches entreprises sur le territoire (PCET, TEPCV) afin d'enrichir le document, et en particulier son diagnostic, avec les retours d'expérience.

Des compléments de ce diagnostic sont attendus sur la présentation du territoire de la CA SAM (géographie, activités, dynamique démographique, milieux naturels, risques...), les données et les méthodes utilisées sur l'ensemble des secteurs concernés par le PCAET (déchets, transports...) ainsi que les enjeux et les leviers d'action des différentes thématiques (énergie renouvelable, qualité de l'air, séquestration carbone, vulnérabilité du territoire au changement climatique...).

Le projet de PCAET de la CA SAM s'appuie sur les objectifs nationaux de la loi de transition écologique pour la croissance verte (LTECV) et de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) de 2015, ainsi que les objectifs régionaux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie. La MRAe relève néanmoins que cette stratégie ne repose pas sur la réglementation qui sera en vigueur à la date d'approbation du PCAET notamment en ce qui concerne la stratégie nationale bas carbone (SNBC), révisée le 21 avril 2020.

La MRAe recommande donc que la collectivité mette à jour l'analyse de la compatibilité de la stratégie retenue avec les documents supérieurs en vigueur et adapte si besoin les objectifs stratégiques retenus. A défaut, la collectivité devra démontrer que l'ensemble des possibilités de son territoire a été pleinement mobilisé et argumente précisément son choix de retenir une stratégie moins ambitieuse vis-à-vis des objectifs nationaux.

La stratégie du PCAET contient des objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation énergétique ainsi que de développement des énergies renouvelables. La MRAe recommande toutefois que la stratégie propose des objectifs quantitatifs et qualitatifs adaptés aux spécificités du territoire sur l'ensemble de ses composantes, en particulier sur la réduction des polluants atmosphériques, le maintien et le développement de la séquestration carbone et l'adaptation du territoire au changement climatique.

Le projet de PCAET présente un ensemble de 60 actions précises et avec les moyens associés, couvrant les différentes composantes du projet. La MRAe relève cependant qu'il n'est pas possible, en l'état, de s'assurer que les actions proposées permettront de répondre à l'ensemble des objectifs stratégiques du PCAET. La MRAe recommande ainsi de compléter l'analyse des effets attendus du plan d'action et si besoin de le compléter pour répondre à l'ensemble des objectifs fixés dans la stratégie. La MRAe recommande par ailleurs d'intégrer, sur le fond comme sur la forme, les éléments issus de l'évaluation environnementale stratégique (points de vigilance, mesures ERC...) dans le plan d'action, et d'adapter les actions en conséquence, afin de limiter les incidences sur l'environnement. En ce qui concerne les énergies renouvelables, la MRAe recommande que le PCAET propose une action consistant à étudier et définir les zones de moindre impact pour leur développement.

S'agissant de l'évaluation environnementale, la MRAe relève que le résumé non-technique doit être repris afin de constituer un document auto-portant et résumant l'ensemble des éléments du PCAET (démarche d'élaboration, diagnostic climat-air-énergie, stratégie...) et des éléments de l'évaluation environnementale stratégique (enjeux environnementaux, points de vigilance, impacts, mesures ERC).

La MRAe relève toutefois que l'évaluation environnementale stratégique n'a pas pu jouer pleinement son rôle, étant donné qu'elle ne semble pas avoir amené à une évolution du plan d'action du PCAET et notamment des actions qui pourraient avoir un impact négatif potentiel sur l'environnement.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Outil opérationnel de préservation de la qualité de l'air et de coordination de la transition énergétique sur son territoire, le plan climat air énergie territorial (PCAET) est régi par les articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'élaboration du PCAET de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée est soumise à évaluation environnementale systématique. Il fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement la collectivité compétente doit, lors de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « déclaration environnementale » qui résume :
 - la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental² et des avis de la MRAe, du préfet de région et du conseil régional ;
 - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du contexte territorial et du projet de PCAET de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée

2.1 Contexte territorial

Le territoire du PCAET concerne une collectivité qui regroupe quatorze communes pour une superficie d'environ 37 500 ha (figure 1) et comptait 124 239 habitants en 2017 (source INSEE).

Cette collectivité est née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion entre Thau aggro et la communauté de communes du Nord Bassin de Thau ; elle représente la troisième agglomération de l'Hérault en termes de nombre d'habitants, derrière la métropole de Montpellier et la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Le territoire de la CA SAM se situe au sud du département de l'Hérault, en bordure de la Méditerranée et à équidistance entre les agglomérations de Montpellier et de Béziers.

Il se positionne au sein du Bassin de Thau et constitue un « territoire d'eau » marqué par la présence de la mer, de l'étang de Thau, de zones humides et d'espaces naturels terrestres à forte vocation écologique et paysagère. Les zones humides et les surfaces en eaux représentent ainsi 28 % du territoire (soit 11 000 ha), les terres agricoles constituent quant à elles 37 % du territoire (14 000 ha), les forêts et les milieux semi-naturels 21 % (7 900 ha) et enfin les surfaces artificialisées 14 % (5 100 ha).

2. Extrait de l'article L122-6 : « [...] rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. »

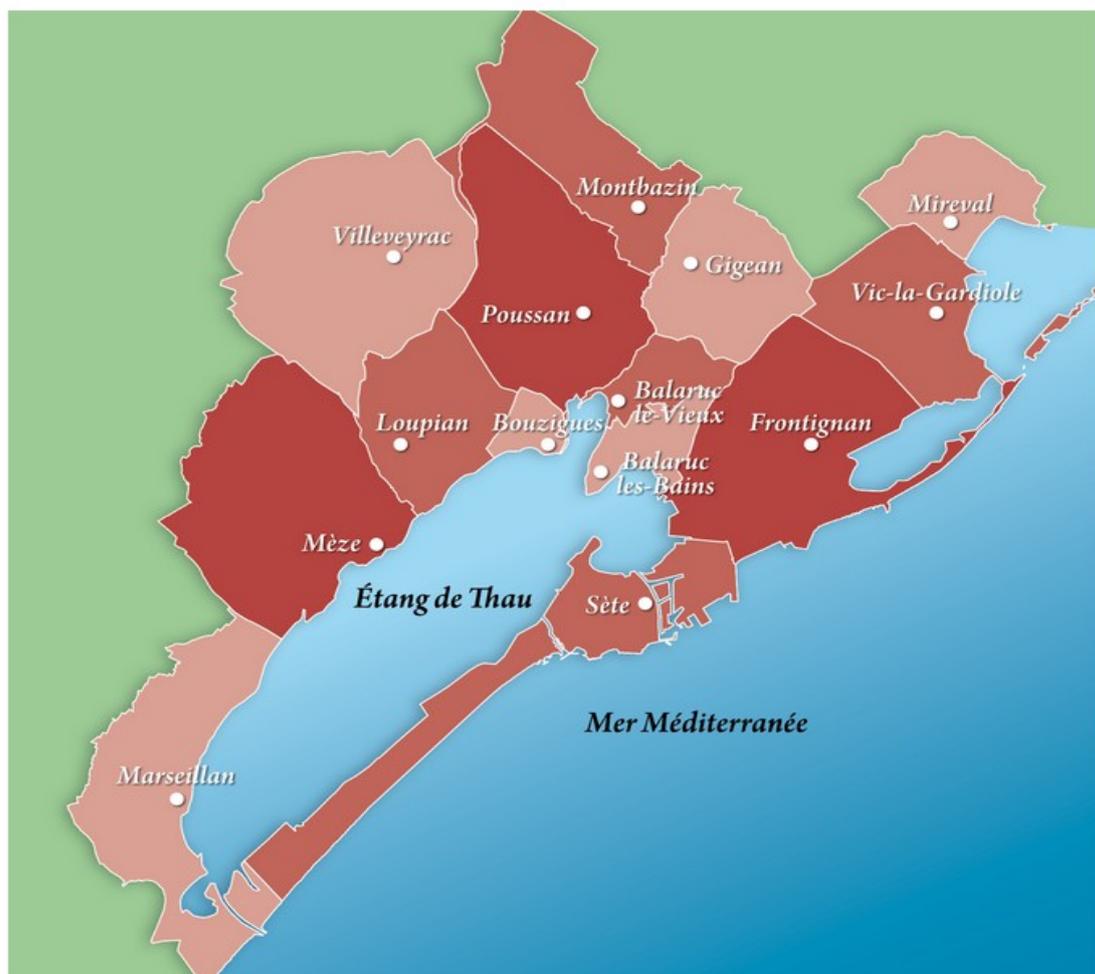


Figure 1: :cartographie de la communauté d'agglomération SAM (extrait de la page internet <https://www.agglopoie.fr/l-agglo-pole/le-territoire-2/les-14-communes/>)

D'un point de vue de l'activité, le secteur tertiaire (commerce, transport, tourisme et services divers) représente l'activité dominante du territoire (47 % des emplois). Viennent ensuite l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale (37 %), l'industrie (9 %), la construction (5 %) et enfin l'agriculture, la sylviculture et la pêche (2 %).

Le tourisme constitue un enjeu économique pour le territoire (1,2 à 1,3 millions de touristes chaque année) et repose principalement sur le tourisme balnéaire (zone littorale, héliotropisme) et plus marginalement sur l'activité thermale de Balaruc-les-Bains et les activités nautiques sur la lagune et en mer.

La viticulture, la conchyliculture et l'aquaculture font partie des activités majeures et identitaires du territoire et favorisent de fait l'activité touristique en tant que patrimoines culturels.

Concernant les risques naturels, le territoire de la CA SAM est notamment caractérisé par le risque de submersion marine et d'érosion du trait de côte, le risque de mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles ainsi que le risque de feux de forêts.

Enfin, concernant la planification et l'urbanisme, la CA SAM est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin de Thau approuvé le 4 février 2014 et modifié le 13 février 2017. Ce document est en cours de révision suite au vote du comité syndical du 7 juillet 2017. À l'heure actuelle, la collectivité ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

2.2 Présentation du projet de PCAET

Suite à la promulgation de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) en août 2015 et la publication du décret du 28 juin 2016 n°2016-849 relatif aux PCAET qui rend obligatoire l'élaboration d'un PCAET pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants, la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée s'est engagée dans l'élaboration de son plan par délibération en conseil communautaire du 20 décembre 2017.

La précédente collectivité « Thau-Agglomération » s'était auparavant engagée dans l'élaboration d'un plan climat énergie territorial (PCET), « ancêtre du PCAET », réalisé conformément à la Loi dite « Grenelle 2 », sur le périmètre des 8 communes de ladite collectivité.

Ce PCET a été adopté le 19 novembre 2015 pour la période 2015-2020. Celui-ci se composait notamment d'un plan d'actions décliné en 5 axes stratégiques transversaux, eux-mêmes déclinés en 19 objectifs opérationnels et en 54 actions. Il intégrait par ailleurs une première appréciation des enjeux et impacts de la « qualité de l'air » qui constitue aujourd'hui l'un des nouveaux éléments rendus obligatoires dans les PCAET.

Il est à souligner que l'élaboration de ce PCAET a permis à la collectivité « Thau-Agglomération » d'obtenir le label « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV)³ en 2017.

La démarche d'élaboration du PCAET 2021 – 2026 est présentée dès la page 14 du document éponyme. Elle a consisté à établir en premier lieu, un diagnostic climat-air-énergie réalisé entre octobre et janvier 2019.

2.2.1 Le diagnostic climat-air-énergie

Le diagnostic climat-air-énergie du PCAET de la CA SAM est annexé au document présenté par la collectivité (page 246). Un résumé est fourni dès la page 33 du document.

Il indique que la consommation d'énergie du territoire s'élevait à 2 576 GWh en 2015 (page 249) et résulte principalement du transport routier (44 % de l'énergie consommée), du secteur résidentiel et tertiaire (39 %), de l'industrie (14 %) puis de l'agriculture (3 %). Les produits pétroliers constituent la ressource énergétique la plus utilisée (49 %), devant l'électricité (28 %), le gaz naturel (20 %) et la biomasse (3 %).

A titre de comparaison, la production d'énergie renouvelable (EnR) du territoire en 2015 était de 187,9 GWh, soit 7,3 % de sa consommation d'énergie finale (page 282). Le bois-énergie utilisé pour le chauffage des particuliers et l'éolien représentaient chacun 36 % de la production d'EnR (soit 68,3 GWh pour le bois-énergie et 67,6 GWh pour l'éolien). Viennent ensuite l'incinérateur de déchets qui a produit 34 GWh (18 %), la chaufferie bois (12 GWh soit 7 %) et le solaire photovoltaïque (6 GWh soit 3 %).

Un potentiel de développement des productions d'électricité renouvelable est identifié notamment pour le solaire photovoltaïque (au sol ou sur toitures) et l'éolien (terrestre et maritime). Concernant la production de chaleur d'origine renouvelable, les potentiels sont identifiés pour la géothermie, le solaire thermique et la thalassothermie (page 297 et 298).

Concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES), le diagnostic expose que le territoire de la CA SAM a émis 548 000 tonnes équivalent-CO₂ (teqCO₂) sur l'année 2015 (page 258), provenant principalement du transport routier (56 % des émissions) et du secteur résidentiel et tertiaire (23 %) puis de l'industrie (9 %), de l'agriculture (6 %) et du trafic maritime⁴ (6%).

En comparaison, la séquestration carbone⁵ du territoire est estimée à 116 000 tonnes de CO₂ / an, ce qui permet l'absorption d'environ 20 % des émissions brutes de GES émis sur le territoire (page 266). Par ailleurs, le stock de carbone séquestré sur le territoire est estimé à environ 1,4 millions de tonnes⁶.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le diagnostic évoque (page 269) les principaux polluants atmosphériques émis sur la CA SAM, à savoir principalement les oxydes d'azote « NOx », les particules fines « PM 2,5 » et « PM 10 », le dioxyde de soufre (SO₂), les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), l'ammoniac (NH₃) ou encore l'ozone (O₃).

Le secteur du transport routier représente le principal contributeur à l'émission des NOx (49 %) et des particules fines PM 2,5 / PM 10 (44 % et 50 %). Le secteur industriel représente la principale source du SO₂ (45 %) et des COVNM (69 %). Le secteur agricole constitue, quant à lui, le principal contributeur à l'émission de NH₃ (64 %).

Un focus est également réalisé sur la qualité de l'air intérieur avec la mention des polluants comme le benzène ou le monoxyde de carbone.

3 Voir sur <https://www.ecologie.gouv.fr/territoires-energie-positive-croissance-verte>

4 À noter que le diagnostic introduit le secteur du « trafic maritime (pêche incluse) » dans le chapitre relatif aux émissions de GES (page 258). Ce secteur n'est en revanche pas évoqué dans le chapitre sur les consommations énergétiques (page 247) et est exposé de manière différente dans le chapitre relatif aux émissions de polluants (page 267). Se reporter au chapitre 4.4 du présent avis de la MRAe.

5 La séquestration carbone correspond au captage et stockage du CO₂ dans les écosystèmes (sols et forêts). Chaque type de sol possède une capacité de stockage et d'absorption différente. Les forêts ont ainsi une capacité d'absorption plus importante à l'hectare que les vergers et zones de cultures qui elles même stockent davantage que les sols d'exploitation viticole.

6 Il n'est pas précisé l'année de référence de ce calcul de stock. Voir chapitre 4.4 du présent avis.

Enfin, concernant la vulnérabilité du territoire au changement climatique (page 304 et suivantes), le diagnostic expose en premier lieu le réchauffement observé qui dépasse +1,5°C depuis 1875 à Sète puis les principales évolutions climatiques attendues sur la CA SAM d'ici 2100 telles qu'une forte augmentation des températures moyennes (+3,8 °C en moyenne sur l'année), une augmentation de la fréquence et de la durée des vagues de chaleur ou encore une diminution des précipitations couplée à l'augmentation des jours de sécheresse.

Il en résulte une vulnérabilité climatique du territoire et de ses composantes comme le littoral (ex : risque de submersion marine et d'érosion du trait de côte), la ressource en eau (ex : dégradation de la quantité et de la qualité de la ressource en eau potable), l'agriculture et les produits de la mer (ex : favorisation des insectes ravageurs, parasites et maladies), les milieux naturels (ex : augmentation du risque incendie, dégradation de la biodiversité), les infrastructures (ex : risque de dégradation due aux submersions marines) ou encore vis-à-vis de la santé humaine (ex : risques naturels plus fréquents et intenses, intensification des canicules et épisodes de pollution atmosphérique).

2.2.2 La stratégie et le plan d'action

La stratégie territoriale du PCAET 2021 – 2026 est exposée dans le chapitre éponyme disponible à la page 77 du PCAET. La collectivité a retenu une stratégie qui s'appuie en tout ou partie sur les objectifs nationaux et régionaux en matière de climat-air-énergie, à savoir :

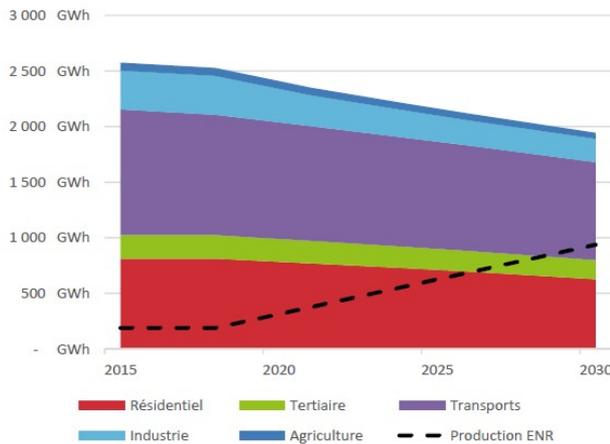
- les objectifs nationaux de la LTECV et de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) de 2015, qui consistent notamment à :
 - réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à l'année de référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % à 2030 ;
 - réduire les émissions de GES de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par 4 les émissions entre 1990 et 2050 ;
 - réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012 ;
 - porter la part des EnR à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- l'objectif de la région Occitanie d'être une région à énergie positive (REPOS) avant 2050 (réduire les consommations et les couvrir à 100 % par des EnR) ;
- les orientations du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) établi par l'arrêté du 10 mai 2017.

La stratégie territoriale repose sur 5 axes structurants (page 97) et doit permettre d'ici 2030 (voir figure 2) :

- la réduction de 25 % de la consommation d'énergie totale ;
- la diminution de 34 % des émissions de GES ;
- l'atteinte de 50 % des consommations énergétiques du territoire par la production d'énergies renouvelables ;
- la réduction des polluants atmosphériques sur la base des objectifs contenus dans le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) ;



Consommations d'énergie (scénario proposé)

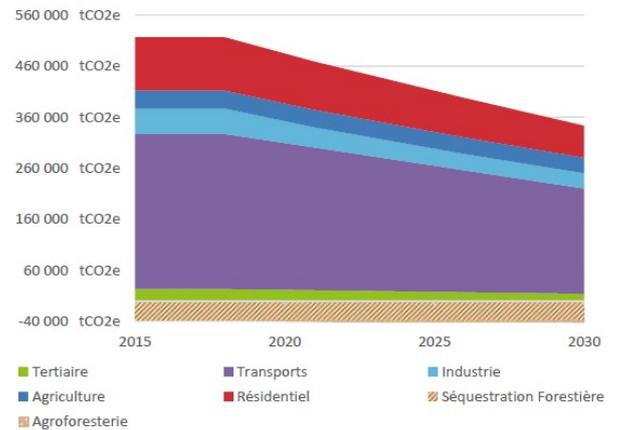


Secteur	% de variation annuelle	% 2015 – 2030
Agriculture	-2%	-25%
Résidentiel	-2%	-23%
Tertiaire	-2%	-18%
Transports	-2%	-22%
Industrie	-4%	-40%
Total	-2%	-25%



Trajectoire 2015-2030

Emissions de gaz à effet de serre (scénario proposé)



Secteur	% de variation annuelle	% 2015 – 2030
Agriculture	-1,2%	-13%
Résidentiel	-4,2%	-40%
Tertiaire	-4,2%	-40%
Transports	-3,2%	-32%
Industrie	-4,1%	-40%
Total	-3,35%	-34%

Figure 2 : objectifs du PCAET de la CA SAM sur la réduction de la consommation énergétique et des émissions de GES (page 113)

À la suite de cette stratégie, la collectivité a établi un programme d'actions selon 5 axes de travail (page 117) :

- « la mobilisation de tous les acteurs pour engager la transition vers un bâti et un urbanisme post carbone ;
- le développement de la production et de l'usage des nouvelles énergies pour des solutions d'avenir durables ;
- conjuguer nature et innovation pour la préservation des ressources du territoire ;
- agir globalement pour un développement et une consommation plus responsable ;
- le plan climat, une démarche innovante et participative, une véritable dynamique territoriale partagée ».

Ces axes sont ensuite déclinés en 15 orientations et 60 actions opérationnelles.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MR Ae

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la portée du projet de PCAET, la MR Ae estime que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte sont :

- la réduction des émissions de GES et la réduction de la consommation d'énergie ;
- le développement des énergies renouvelables et de récupération, en veillant à la préservation des enjeux naturalistes et paysagers du territoire ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique et la limitation de ses effets sur les risques naturels et la santé humaine.

4 Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

4.1 Forme générale des documents du PCAET et caractère complet du rapport environnemental

Le dossier transmis par la communauté d'agglomération pour l'avis de la MRAe se compose de deux documents, à savoir :

- le plan climat air énergie territorial 2021 – 2026 comprenant notamment le contexte d'élaboration du PCAET, le diagnostic, la stratégie et le programme d'actions ;
- une évaluation environnementale stratégique du PCAET.

Le dossier est considéré comme formellement complet. Toutefois, dans son contenu, le rapport et les pièces du PCAET appellent les observations détaillées ci-après et méritent d'être complétés en conséquence.

4.2 Résumé non-technique

Le résumé non-technique est disponible dans le document de l'évaluation environnementale stratégique (page 4 et suivantes).

La MRAe rappelle que ce document doit constituer un document facilement appropriable par le public sous le fond comme sur la forme et lui permettre d'avoir une vision complète du PCAET.

À cet effet, la MRAe recommande qu'il soit fourni sous la forme d'un document indépendant des autres pièces, que ce soit en version papier ou en version numérique.

Par ailleurs, il est utile qu'il résume l'ensemble des éléments issus du PCAET (démarche, diagnostic, stratégie, programme d'actions, suivi-évaluation...) et de l'évaluation environnementale (état initial de l'environnement, enjeux environnementaux et impacts du PCAET, mesures d'évitement et de réduction des impacts...), ce qui n'est pas le cas actuellement.

De même, des erreurs et des maladresses d'expression nécessitent d'être corrigées à plusieurs endroits du document, par exemple :

- la présentation des objectifs du PCAET (page 5) ignore le rôle du document en termes de réduction de la consommation d'énergie et de production d'énergie renouvelables, d'amélioration de qualité de l'air ou encore de vis-à-vis de la séquestration carbone ;
- la synthèse de l'état initial de l'environnement (page 6) n'évoque pas les éléments du diagnostic qui, par ailleurs, ne sont pas repris par l'ensemble de l'évaluation environnementale (voir chapitre 4.7 du présent avis) ;
- la compatibilité des actions du PCAET avec les documents de rang supérieur (page 8) se confond avec la notion de prise en compte.

Enfin, le résumé doit faire preuve de qualités pédagogiques en étant davantage illustré avec des cartes et des schémas.

La MRAe recommande de reprendre en profondeur le résumé non-technique, en présentant l'ensemble des éléments constituant le PCAET et son évaluation environnementale, en corrigeant les erreurs et en améliorant son caractère didactique et en y insérant davantage d'explications et d'illustrations.

La MRAe recommande de fournir le résumé non technique sous la forme d'un document indépendant des autres pièces du dossier.

4.3 Contexte d'élaboration du PCAET et présentation du territoire

Comme évoqué ci-dessus, la précédente collectivité « Thau-Agglomération » a élaboré un plan climat énergie territorial (PCET) pour la période 2015-2020 et a également obtenu le label « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV) en 2017.

La MRAe relève que l'élaboration du PCAET 2016-2021 de Sète Agglopol Méditerranée doit utilement reposer sur les acquis et les retours d'expérience des précédentes démarches entreprises par la collectivité, ce qui ne semble pas être le cas actuellement. Il convient ainsi que le PCAET contienne un bilan de ces démarches et présente de quelle manière ces dernières ont permis d'enrichir le PCAET en conséquence.

La MRAe recommande de réaliser un bilan des démarches entreprises dans le domaine climat-air-énergie et d'en tirer des éléments pouvant enrichir l'élaboration du PCAET.

Le document du PCAET débute par une présentation opportune du contexte global du changement climatique puis de la déclinaison de cet enjeu au niveau national (réglementation), régional (documents de planification de la région Occitanie) puis local (élaboration du PCAET).

Toutefois, ce chapitre effectue une présentation du territoire de la CA SAM (page 9) qui est en l'état très succincte et mérite d'être complétée en proposant un diagnostic complet du territoire avec notamment des éléments sur sa géographie, son tissu économique, ses activités (port, agriculture...), sa dynamique démographique (évolution passée et projections à venir), les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale...), les réseaux de transport présents, les risques naturels et technologiques, l'occupation du sol ou encore son patrimoine naturel et culturel.

Ces éléments doivent notamment permettre d'identifier précisément les enjeux du territoire et de faciliter la territorialisation du diagnostic air-énergie-climat, de la stratégie et du plan d'action du PCAET.

La MRAe recommande de compléter le préambule du PCAET en fournissant une présentation complète du territoire (démographie, géographie, tissu économique...).

4.4 Diagnostic climat-air-énergie

Le diagnostic climat-air-énergie contient les éléments attendus dans un PCAET⁷ et constitue un document pédagogique et suffisamment illustré. Toutefois, plusieurs défauts et imprécisions nuisent à sa qualité générale et méritent d'être corrigés, sur le fond comme sur la forme.

De manière générale, la MRAe relève qu'il n'est pas systématiquement fait mention de l'ensemble des secteurs référencés dans la réglementation⁸ (ex : déchets) pour toutes les données présentées dans ce diagnostic.

Par ailleurs, les données présentées sont assez anciennes (2015) et méritent d'être actualisées, notamment dans le cadre du bilan à mi-parcours du PCAET.

Enfin, il est opportun que les différents chapitres du diagnostic (consommation énergétique, émission de GES...) soient finalisés avec une identification des enjeux et une pré-analyse des potentiels d'action à mener. Cela permettrait en particulier de faire le lien et d'enrichir, le cas échéant, le chapitre « grands enjeux » présenté page 43.

De même, la MRAe relève que ce chapitre recensant les grands enjeux du territoire dans le domaine du bâtiment ou de la mobilité par exemple, doit utilement être complété en proposant un focus sur les milieux naturels, la biodiversité, le paysage, l'activité portuaire et industrielle, les risques naturels et technologiques ou encore la préservation de la santé humaine.

La MRAe recommande de présenter l'ensemble des données du diagnostic air-énergie-climat au regard des secteurs référencés dans la réglementation.

Elle recommande également de finaliser chaque chapitre du diagnostic par un état des lieux des enjeux du territoire et une pré-analyse des potentiels d'action.

7 au titre de l'article R.229-51 du code de l'environnement

8 Voir article 2 de l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial.

Elle recommande enfin d'enrichir le chapitre sur les grands enjeux du territoire avec les éléments mentionnés ci-dessus et de le compléter avec un focus sur les milieux naturels, la biodiversité, le paysage, l'activité portuaire et industrielle, les risques naturels et technologiques et la santé humaine.

Sur le domaine des transports, la MRAe relève en premier lieu que les différents types de transport ne sont pas comptabilisés, ce qui ne permet pas d'avoir une vision complète de ce domaine dans les données du PCAET ni de ses effets sur l'environnement et la santé humaine.

Elle note en outre que le secteur « trafic maritime » n'est pas évoqué dans le chapitre relatif à la consommation d'énergie (page 250) alors que c'est le cas dans la partie sur les émissions de GES (page 258). Par ailleurs, ce domaine comprend la pêche dans le chapitre sur les émissions de GES mais pas dans la partie sur les émissions de polluants (page 271).

La MRAe recommande de reprendre et de compléter le secteur du transport en intégrant des données sur l'ensemble des transports utilisés sur le territoire et en clarifiant les appellations utilisées.

Le chapitre sur la séquestration carbone (page 261) présente de manière opportune le stock de carbone dans les sols du territoire, sa capacité de séquestration (taux annuel d'absorption de CO₂) et les effets de l'artificialisation des sols sur ces 2 éléments.

Ce chapitre peut utilement être complété sur plusieurs points afin d'améliorer sa pertinence et sa compréhension.

En premier lieu, il est opportun d'illustrer l'occupation du sol du territoire et son évolution sur plusieurs années via des cartographies. En outre, il convient de préciser l'année correspondante aux calculs du stock et de la séquestration de carbone.

Par ailleurs, la MRAe s'interroge sur le calcul de la séquestration carbone qui ne prend en compte que « l'absorption des surfaces forestières, des produits de constructions issus de bois et le changement d'usage des sols » et omet le rôle potentiel des autres espaces, notamment les espaces naturels (zones humides...) et agricoles. Il est opportun d'apporter des précisions à ce sujet et de fournir la méthodologie de calcul.

Enfin, il convient que l'analyse de l'évolution de cette occupation du sol et ainsi de l'évolution de la séquestration carbone soit prolongée le plus possible jusqu'à nos jours et soit extrapolée pour les années à venir au regard de la dynamique d'urbanisation envisagée sur le territoire, via notamment les orientations des documents d'urbanisme (PLU, PLUi, SCoT).

Ce chapitre doit ainsi mettre en exergue les enjeux de maintien et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers notamment vis-à-vis de cette évolution.

La MRAe recommande de compléter le volet « séquestration carbone » du diagnostic du PCAET en illustrant au moyen de cartes, l'occupation du sol du territoire de la CA SAM et son évolution.

Elle recommande également de préciser l'année de référence pour le stock et la séquestration de carbone calculés. Des précisions sont attendues sur les modalités de calcul de la séquestration carbone et le choix des espaces pris en compte dans ce calcul en fournissant la méthodologie utilisée.

Elle recommande enfin de compléter l'analyse de l'évolution du stock de carbone et de la capacité de séquestration du territoire jusqu'à nos jours et pour les années à venir selon les dynamiques de changements d'affectation de l'espace (artificialisation des sols, pratiques culturelles, gestion des zones humides...).

Concernant le chapitre relatif aux émissions de polluants atmosphériques (page 267), celui-ci doit utilement être complété en introduisant au lecteur les notions de valeurs « limites », « cibles » et les « objectifs de qualité » qui constituent les seuils réglementaires pour la qualité de l'air et pour l'appréciation de la pollution chronique⁹.

En outre, il est opportun de présenter à ce stade le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) ainsi que le plan d'action Air prévu par les récentes réglementations à ce sujet¹⁰.

Ce chapitre doit enfin se conclure par une analyse des potentiels de réduction du territoire.

La MRAe recommande de compléter le chapitre relatif à la qualité de l'air en introduisant la notion de valeurs « limites », « cibles » et des « objectifs de qualité ».

9 Voir tableau des normes de qualité de l'air disponible sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/pollution-lair-origines-situation-et-impacts>

10 loi d'Orientations des Mobilités adoptée le 24 décembre 2019

Elle recommande également d'introduire le PREPA et les nouvelles réglementations et de proposer, à la lecture des résultats comparatifs, les potentiels de réduction du territoire.

Sur le chapitre portant sur la production d'énergie renouvelable et les potentiels de développement des EnR (page 281), la MRAe relève favorablement les focus réalisés sur les différences sources énergétiques pouvant être mobilisées sur le territoire.

Ce chapitre pourrait toutefois être complété en proposant, pour chaque ressource, une analyse « avantages / inconvénients » plus détaillée d'un point de vue économique, social et environnemental (ex : acceptabilité de la population, impacts sur le paysage, énergie grise consommée, nuisances sonores et olfactives associées...).

Le PCAET est également l'occasion d'initier et de proposer une approche territorialisée du développement des EnR en identifiant les freins et les contraintes (en termes de biodiversité, de paysage, d'acceptabilité...) à ce développement par secteur.

La MRAe recommande de compléter le chapitre portant sur les potentiels de développement des énergies renouvelables en proposant une analyse « avantages / inconvénients » plus détaillée et territorialisée pour chaque ressource énergétique traitée.

A ce titre, la MRAe recommande que le PCAET propose une action consistant à étudier et définir les zones de moindre impact pour le développement des EnR.

En ce qui concerne la vulnérabilité du territoire au changement climatique (page 304), la MRAe relève que la présentation des principales évolutions climatiques attendues sur la CA SAM doit utilement introduire les scénarios socio-économiques des rapports du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur lesquelles elles sont basées ; ce qui n'est pas le cas dans le dossier.

Par la suite, le document poursuit sur la présentation d'un indicateur d'exposition des populations aux risques climatiques calculés pour chaque commune du territoire de la CA SAM. Cet indicateur permet de rendre compte que l'ensemble du territoire est concerné par une exposition « moyenne » à « forte ». Des focus sont enfin réalisés sur plusieurs composantes du territoire susceptibles d'être affectées par ces risques (littoral, ressource en eau...).

La MRAe relève favorablement cette présentation mais estime qu'elle pourrait être davantage territorialisée et illustrée au moyen de cartes et de schémas. À titre d'exemple, le document pourrait établir la liste des communes susceptibles d'être concernées par les risques naturels (incendie, submersion marine...) dans les années à venir, proposer des cartes de projection des risques, ou encore un état des lieux de la situation des ressources en eau potable.

Elle relève enfin que cette présentation doit être complétée par une analyse des potentiels d'adaptation du territoire et des leviers d'action à mettre en place face au changement climatique, pour chaque thématique traitée. À titre d'exemple, le document pourrait étudier et présenter le potentiel de développement de la renaturation des milieux et la désimpermeabilisation des sols, l'évolution des pratiques agricoles, la lutte contre les espèces allergènes et invasives ou encore définir les limites du territoire en termes de capacité d'accueil d'une nouvelle population vis-à-vis des ressources disponibles (eau potable, équipements publics...) et des risques naturels.

La MRAe recommande d'introduire les scénarios sociaux-économiques les plus récents du GIEC avant de présenter l'évolution climatique du territoire.

Elle recommande également de territorialiser et d'illustrer davantage la vulnérabilité climatique du territoire aux moyens de cartes, de listes et de schémas.

Elle recommande enfin d'analyser les potentialités du territoire en termes d'adaptation au changement climatique et de proposer des leviers d'actions.

Sur la forme générale du document, la MRAe relève quelques incohérences sur les chiffres présentés entre le diagnostic annexé et son résumé qui peuvent induire en erreur le lecteur (ex : émissions de GES entre la page 36 et la page 258, séquestration carbone entre la page 38 et la page 266).

Elle relève également que tous les éléments du diagnostic annexé ne sont pas résumés dans la synthèse de la page 33, à l'instar des potentiels d'action sur l'ensemble des volets traités (ex : potentiels de production d'ENR) et de la vulnérabilité du territoire au changement climatique (indicateur d'exposition des populations aux risques climatiques).

La MRAe recommande de veiller à la cohérence des informations présentées entre les différentes pièces du PCAET.

Elle recommande également de compléter la synthèse du diagnostic effectuée page 33 afin qu'elle résume correctement l'ensemble des éléments d'analyse du diagnostic.

4.5 Analyse de la stratégie

La stratégie territoriale de la CA SAM est évoquée dès la page 77 du PCAET. Pour rappel, elle s'appuie sur tout ou partie des objectifs nationaux de la LTECV et de la SNBC de 2015, le PREPA et sur l'objectif de la région Occitanie d'être une région REPOS avant 2050.

La MRAe relève en premier lieu que la stratégie proposée ne repose pas sur la réglementation qui sera en vigueur à la date d'approbation du PCAET notamment parce que le scénario dit réglementaire (page 83) ne prend pas en compte :

- la loi énergie climat adoptée le 8 novembre 2019 qui modifie notamment les objectifs de réduction de la consommation d'énergie fossiles¹¹ ;
- la nouvelle version de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) adoptée le 21 avril 2020¹² ;
- la loi d'orientations des mobilités (LOM) adoptée le 24 décembre 2019¹³.

Ainsi, la loi LOM a introduit un renforcement de la prise en compte de la qualité de l'air dans les PCAET et qui impose à la communauté d'agglomération de Sète Agglopolie Méditerranée de réaliser, dans le cadre de son PCAET, un plan d'actions Air en vue d'atteindre des objectifs biennaux, à compter de 2022, de réduction des émissions de polluants atmosphériques au moins aussi ambitieux que ceux prévus dans le PREPA.

Par ailleurs, la MRAe relève que la stratégie ne propose pas d'objectifs quantifiés et/ou suffisamment précis au regard de la situation concrète du territoire pour la réduction des polluants atmosphériques, la séquestration carbone ainsi que sur l'adaptation du territoire au changement climatique.

La MRAe relève ainsi que le PCAET ne répond pas à l'ensemble des objectifs nationaux et régionaux sur l'ensemble des thématiques traitées (qualité de l'air, réduction des GES...). Elle estime ainsi que le PCAET et ses objectifs stratégiques doivent être revus afin de répondre de manière satisfaisante à ces enjeux. A défaut, le PCAET doit démontrer que l'ensemble des possibilités de son territoire a été pleinement mobilisé et argumente précisément son choix de retenir une stratégie moins ambitieuse vis-à-vis des objectifs nationaux.

Enfin, la stratégie présente plusieurs éléments qui nuisent à sa compréhension générale et méritent d'être clarifiés en conséquence pour la bonne information du public. En effet, ce chapitre :

- met en avant des potentiels qui ne sont pas ceux évoqués dans le diagnostic annexé sans que cela ne soit justifié. À titre d'exemple, la stratégie évoque l'objectif de 140 ha de panneaux photovoltaïques au sol (page 100) alors que le diagnostic évoque environ 50 ha de potentiels (page 287). Il en va de même pour la création de mats éoliens offshore ou encore du nombre de logements qui pourraient accueillir des panneaux photovoltaïques ;
- évoque successivement « 5 axes structurants » et des « axes d'actions prioritaires » qui ne sont pas clairement reliés entre-eux ainsi qu'avec les « 5 axes de travail » du programme d'action.

Sur la forme, la stratégie pourrait utilement introduire l'ensemble des réglementations et plans mentionnés dans son contenu (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SRADDET, SNBC, loi énergie-climat...) et y intégrer le PREPA. Le document pourrait en outre produire un schéma synoptique permettant de faire le lien entre les différentes appellations utilisées et d'illustrer la démarche de conception et de concertation mise en place dans l'élaboration de la stratégie territoriale. Il pourrait enfin proposer un récapitulatif de l'ensemble des objectifs stratégiques du PCAET.

La MRAe recommande de mettre à jour et revoir en conséquence la stratégie retenue, le plan d'action et son calendrier d'application vis-à-vis des objectifs nationaux et régionaux en vigueur à la date d'approbation du PCAET. Les ressources réglementaires pourront utilement être introduites en préambule de la stratégie.

11 Voir <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-energie-climat>

12 Voir <https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

13 Voir <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-mobilites>

Elle recommande également que la stratégie propose des objectifs quantitatifs et qualitatifs au regard de la situation spécifique du territoire sur l'ensemble de ses composantes, en particulier sur la réduction des polluants atmosphériques, le maintien et le développement de la séquestration carbone et l'adaptation du territoire au changement climatique.

Dans le cas où le PCAET ne peut répondre à l'ensemble des objectifs nationaux, la MRAe recommande d'apporter les justifications nécessaires et de démontrer que l'ensemble des possibilités de son territoire a bien été mobilisé.

Elle recommande enfin de veiller à la cohérence et à la clarté des informations présentées.

4.6 Analyse du programme d'actions

Le programme d'action du PCAET est évoqué dès la page 115 du PCAET. Il est établi à partir de 5 axes de travail issus de la concertation qui sont par la suite déclinés en 15 orientations puis en 60 actions opérationnelles. Chaque action est présentée sous la forme de fiche qui rappelle notamment le contexte et les objectifs de l'action, mentionne le porteur de l'action, les partenaires, les bénéfices climat-air-énergie, les financements associés ou encore les indicateurs de résultat, d'objectifs et de suivi.

De manière générale, la MRAe relève que les actions proposées sont relativement concrètes et territorialisées et témoignent d'une volonté d'apporter des réponses vis-à-vis de certains enjeux relevés dans le diagnostic du PCAET.

Toutefois, elle s'interroge sur la capacité effective des actions mises en place pour répondre aux objectifs stratégiques du PCAET. Le document ne permet pas en l'état de démontrer si la réalisation de l'ensemble des actions prévues vont permettre de répondre aux objectifs fixés par exemple en matière de production d'EnR ou de réduction de GES. La MRAe estime nécessaire de compléter en conséquence et de démontrer de quelle manière l'ensemble des actions mises en place pourra répondre à l'ensemble des objectifs chiffrés, de manière quantitative et qualitative.

La MRAe recommande de compléter la stratégie et le plan d'action afin de démontrer que les actions proposées sont qualitativement et quantitativement pertinentes pour répondre à l'ensemble des objectifs fixés dans la stratégie.

Enfin la MRAe relève que le plan d'action n'évoque pas les éléments de l'évaluation environnementale stratégique réalisée sur le PCAET. Il convient en effet que le plan d'action rappelle pour chaque action, les enjeux environnementaux identifiés dans l'évaluation environnementale stratégique (points de vigilance/d'alerte, impacts) ainsi que les mesures prises au titre de l'application de la séquence « Éviter, réduire, compenser » (ERC). La MRAe rappelle à ce titre que le plan d'action doit s'enrichir et être mis à jour à la suite des conclusions de l'évaluation environnementale (voir chapitre 4.7 du présent avis).

4.7 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale stratégique (EES) du PCAET est présentée dans le document éponyme.

En premier lieu, la MRAe relève que cette évaluation ne contient pas l'état initial de l'environnement alors que celui-ci est évoqué à plusieurs reprises.

La MRAe recommande de joindre l'état initial de l'environnement au document de l'évaluation environnementale stratégique.

Les incidences du PCAET sur les divers champs de l'environnement sont présentés dès la page 60 du document. Il en ressort une analyse des effets potentiels de chaque action vis-à-vis de plusieurs thématiques environnementales (sols, ressource en eau, risques naturels...) et de santé humaine. Ces effets sont jugés « positifs directs », « positifs indirects », « sans effet significatif », « négatifs directs », « négatifs indirects » et enfin « positifs couplés à des effets négatifs » et sont explicités à la suite du document.

Des mesures correctrices répondant au principe de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (ERC) sont proposées en réponse aux incidences négatives identifiées (page 95). À titre d'exemple, l'analyse de l'action A.1 visant à accompagner les démarches de rénovation du bâti est susceptible de conduire à

des travaux générant des déchets de chantier. La démarche ERC propose ainsi des mesures de réduction visant par exemple à recourir à des artisans labélisés « RGE »¹⁴.

Des indicateurs de suivi sont également fournis en complément des indicateurs propres au PCAET (page 102 et suivantes).

La MRAe relève favorablement la démarche d'évaluation environnementale qui a été entreprise en parallèle de l'élaboration du PCAET (voir page 15 du PCAET). Toutefois, elle s'interroge sur la prise en compte effective de cette évaluation *in fine*, étant donné que les éléments de l'évaluation environnementale (effets et points d'alerte, mesures ERC, mesures de suivi) ne sont pas retranscrits au sein des fiches actions.

De fait, l'évaluation environnementale ne semble pas avoir joué pleinement son rôle, étant donné qu'elle n'a pas pu amener à une évolution par itération du plan d'action du PCAET et notamment de modifier les actions qui auraient pu avoir un impact négatif potentiel sur l'environnement. De même, les mesures proposées en conséquence pour éviter ou réduire les effets négatifs n'ont pas pu être intégrées directement au plan d'action ce qui limite la portée et la bonne prise en compte de l'évaluation environnementale.

Ainsi, les actions doivent s'enrichir des éléments de l'EES que ce soit pour leurs objectifs, leurs modalités de réalisation, leurs opérationnalités... Par exemple, il est opportun de modifier une action afin d'éviter un effet négatif sur l'environnement. Un autre exemple concerne le coût spécifique d'une mesure ERC qui devra être intégré au coût de l'action.

La MRAe recommande de compléter le plan d'action du PCAET en y intégrant, sur le fond comme sur la forme, les éléments issus de l'évaluation environnementale stratégique (points de vigilance, mesures ERC...), et d'adapter les actions en conséquence, afin de limiter les incidences sur l'environnement.

Par ailleurs, la MRAe relève que l'analyse environnementale des actions en faveur de la rénovation des bâtiments peut appeler des points de vigilance vis-à-vis de la biodiversité (ex : présence potentielle de gîtes à chauve-souris) ou encore de la qualité de l'air intérieur (ex : préservation de la ventilation, risque d'émissions de polluants volatils lors de la construction...).

4.8 Analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

L'articulation du PCAET avec les autres plans et programmes est présentée dès la page 34 de l'EES. Le document présente ainsi les plans et programmes avec lesquels le PCAET de la CA SAM a un rapport de prise en compte, de compatibilité ou de conformité au sens de la réglementation comme la SNBC ou le SRADDET de la région Occitanie.

La MRAe relève favorablement l'analyse conduite dans le document qui a en outre été effectuée vis-à-vis de plans et programmes susceptibles d'interagir avec les objectifs du PCAET mais qui n'ont pas *stricto sensu* de rapport de prise en compte, de compatibilité ou de conformité avec ce dernier (ex : schéma d'aménagement et de gestion des eaux – SAGE).

Néanmoins, elle estime opportun que l'analyse se réfère à la nouvelle SNBC adoptée en avril 2020 comme évoqué au 4.5.

La MRAe recommande de mettre à jour l'analyse de la compatibilité du PCAET avec la nouvelle SNBC.

4.9 Dispositif de suivi

La MRAe relève que le suivi du PCAET est prévu via l'action 15.1 du plan d'action « *suivre, évaluer et mettre en œuvre le plan climat* »

Elle rappelle par ailleurs que des indicateurs de suivi ont été définis dans le cadre de l'évaluation environnementale du PCAET, en complément des indicateurs propres au PCAET (page 102 et suivantes).

En l'état actuel, l'action 15.1 du PCAET pourrait être complétée en précisant notamment le calendrier des étapes de suivi. La MRAe rappelle à ce titre que le bilan à mi-parcours offre l'occasion d'ajuster le plan à travers son évaluation et les indicateurs de suivi proposés.

¹⁴ La mention RGE « Reconnu Garant de l'Environnement » est une reconnaissance accordée par les pouvoirs publics et l'ADEME à des professionnels du secteur du bâtiment et des énergies renouvelables engagés dans une démarche de qualité. Voir <https://www.faire.gouv.fr/pro/rge>

En outre, Il est opportun que soient fournies pour chaque indicateur, les valeurs initiales ainsi que des objectifs qualitatifs et quantitatifs qui permettront, après trois ans de mise en œuvre, d'établir un rapport intermédiaire comme spécifié dans le décret du 28 juin 2016 relatif aux PCAET.

La MRAe recommande de compléter l'action 15.1 relative au suivi du PCAET en précisant le calendrier des étapes de suivi du PCAET.

Elle recommande également de doter l'ensemble des indicateurs chiffrés d'une valeur initiale définie, qui devrait être aussi proche que possible de la date d'adoption du PCAET afin de servir de base au suivi-évaluation du plan.

4.10 Concertation et construction partenariale du PCAET

La rédaction du PCAET a fait l'objet d'un processus de concertation avec les acteurs du territoire, présenté notamment dès la page 14 du document.

La MRAe relève favorablement la démarche présentée et son illustration via les différents documents fournis dans le PCAET (page 22 et annexe 2).